

Cher client,

Formation professionnelle, financement de la sécurité sociale, loi de finances pour 2010 et probablement de finances rectificative seront à l'ordre du jour des mois à venir.

Mais, dès à présent, la réforme de la taxe professionnelle retient l'attention. Tout le monde aura bien compris qu'à la suppression annoncée doit se substituer un autre dispositif dont l'intitulé sera la contribution économique territoriale ou CET. Destinée à accroître la compétitivité des entreprises, elle devrait se traduire par une diminution du montant de la taxe. Les annonces faites prédisent que les entreprises seront gagnantes. Nous serons en mesure de vérifier dès 2010 si l'objectif a bien été atteint.

L'examen de l'actualité fiscale et sociale de ces dernières semaines, nous permet de relever différentes mesures en faveur du crédit impôt recherche qui intéresseront ceux d'entre-vous appelés à l'utiliser. Si vous n'êtes pas concernés, nous espérons que parmi les autres informations proposées, il s'en trouvera quelques unes qui retiendront votre intérêt.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

JEUDI 5 NOVEMBRE

Commerçants-artisans-professionnels libéraux

- Versement à l'URSSAF des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance invalidité, d'AF, CSG et CRDS au titre du **3e Trim. 2009** en cas d'option pour le versement trimestriel des cotisations.
- **Commerçants et artisans** : versement des cotisations de retraite de base et complémentaire au titre du **3e Trim.** en cas d'option pour le paiement trimestriel.

JEUDI 12 NOVEMBRE

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **OCTOBRE 2009**.

DIMANCHE 15 NOVEMBRE

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 JUILLET 2009**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;
- dépôt avec le relevé de solde des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.

LUNDI 30 NOVEMBRE

Sociétés et autres personnes morales

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 AOUT 2009**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

Sociétés propriétaires de voitures particulières

- Pour la période du **1er octobre 2008 au 30 septembre 2009**, les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières ou ayant loué pendant plus de 30 jours consécutifs un véhicule particulier versent au service des impôts la **taxe annuelle sur les voitures de sociétés**.

INFORMATIONS GENERALES

Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction pour le **2e trimestre 2009** ressort à **1 498**.

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel montre une variation négative de 0,26 % sur un an : (1498-1562)/1562.
- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux commerciaux se traduit :
- sur 3 ans par une hausse de 9,66 % : (1498-1366)/1366;
- sur 9 ans de 35,57 % : (1498-1089)/1089.

Indice des loyers commerciaux : bailleur et locataire, signataires d'un nouveau bail ou d'un avenant à un bail existant, à l'exception des locaux à usage exclusif de bureaux, peuvent adopter l'indice des loyers commerciaux (ILC) qui s'établit au 2e trimestre 2009 à 102,05 % (101.20 en 2008), en augmentation de 0,8 %.

Référence des loyers : le nouvel indice de référence des loyers des baux d'habitation ressort pour le 3ème trimestre 2009 à 117,41 (117.03 au 3e Trim. 2008) soit une variation annuelle de 0,3 % sur un an (Insee du 14/10/09).

Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 4e trimestre 2009 un exercice clos du 30 septembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de 12 mois.

- Exercice clos du 30 Sept. 2009 au 30 Oct. 2009 5,47 %
- Exercice clos du 30 Oct. 2009 au 29 Nov. 2009 5,26 %
- Exercice clos du 30 Nov. 2009 au 30 Dec. 2009 5,06 %

Indemnités journalières

L'assurance maladie met à la disposition des employeurs et des salariés un simulateur pour estimer le montant des indemnités journalières maternité ou paternité :

www.ameli.fr/simulateur

CREDIT IMPOT RECHERCHE

Le crédit impôt recherche (CIR) est destiné aux entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Réformé à plusieurs reprises, depuis 2008, le CIR est égal à 30% des dépenses éligibles à ce dispositif pour la tranche inférieure à 100 millions d'euros et 5% des dépenses de la tranche supérieure. Des taux bonifiés de 50% et 40% peuvent être accordés aux entreprises n'ayant pas opté au cours des 5 dernières années.

L'administration fiscale vient de préciser que les rémunérations des dirigeants non salariés peuvent sous certaines conditions être prises en compte dans l'assiette du crédit impôt recherche et de définir les conditions à remplir par les sociétés pour bénéficier du taux majoré.

Cas des dirigeants non salariés

Par définition, les rémunérations des dirigeants non salariés sont éligibles au crédit impôt recherche sous réserve qu'elles constituent des charges déductibles et qu'elles s'appliquent à l'activité de recherche.

- ▶ Ainsi, les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés soumises à l'IS, à concurrence des travaux de recherche auxquels ils participent, peuvent être incluses dans l'assiette du CIR.
- ▶ Dans le cas des entreprises individuelles et des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, les rémunérations n'étant pas déductibles, il est admis de retenir des frais de fonctionnement forfaitisés pour les dirigeants et les associés qui participent aux projets de recherche.
 - Ce forfait correspond au salaire moyen d'un cadre établi à partir de données de l'INSEE et du Ministère chargé du travail.

Application du taux majoré

- ▶ Depuis le 1er janvier 2008, le CIR est égal à 30% des dépenses.
- ▶ Le taux de 30% est porté à 50% puis à 40% au titre de la première année et deuxième année qui prolongent une période de 5 années consécutives au cours de laquelle l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR.
- ▶ La majoration est soumise à la condition que l'entreprise n'ait aucun lien de dépendance avec une autre entreprise ayant bénéficié du CIR.
- ▶ Une entreprise de moins de 5 ans qui n'a pas déposé de CIR depuis sa création doit être regardée comme une entreprise n'ayant pas bénéficié du CIR (rescrit 2009-53-FE et 55-FE du 15/09/09).

Projet de loi de finances 2010

Le plan de relance mis en place au début de l'année 2009 a prévu différents mécanismes de remboursement des créances de CIR pour les années antérieures.

Les entreprises qui en ont fait la demande se sont vu restituer cette année la créance CIR 2008.

Le projet de loi de finances prévoit de reconduire la restitution immédiate du CIR non imputé sur les bénéfices réalisés selon les mêmes modalités.

Dispositions pour sécuriser le CIR

- ▶ Depuis le 1er août 2009, les entreprises peuvent saisir directement le ministère de la Recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation (OSEO) pour s'assurer que le projet de recherche au plan scientifique et technique est bien éligible au CIR. Cette procédure qui entre dans le cas du rescrit fiscal impose à l'Administration une réponse dans les trois mois. A défaut, le projet ouvre droit au CIR.
- ▶ Les entreprises, sans condition de chiffres d'affaires, peuvent également demander à l'Administration de procéder à un contrôle sur place afin de valider les règles fiscales qu'elles ont appliqué sur les points visés par leur demande (décret 2009-1046 du 27/08/09, arrêté du 27/08/09, BO 13L-08-09 du 11 juin 2009).

INFORMATIONS GENERALES

Prime exceptionnelle d'intéressement

La loi du 3/12/08 encourageait les entreprises à verser une prime exceptionnelle d'intéressement plafonnée à 1500 €. Cette prime devait être versée entre le 4/12/08 et le 30/09/09 sous réserve de la conclusion d'un accord d'intéressement finalisé au plus tard le 30 juin dernier.

L'Administration avait estimé en juillet que cette prime n'était pas déductible du résultat de l'entreprise.

Dans un instruction récente, elle revient sur sa position et admet la déduction fiscale de cette prime exceptionnelle des résultats de l'exercice au cours duquel elle est attribuée (BO 4 A-11-09 du 25/09/09).

Bouclier fiscal et contrats multisupports

Les contribuables qui entrent dans le cadre du bouclier fiscal et possèdent des contrats d'assurance-vie en euros et/ou en unités de comptes sont concernés par le rescrit de l'Administration fiscale du 15/09/09.

Principe

- ▶ Les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie exprimé en euros sont pris en compte dès leur inscription au contrat et donc retenus chaque année pour le calcul du bouclier fiscal.
- ▶ Les revenus provenant d'un contrat en unités de comptes ne sont retenus qu'à la date de rachat partiel ou de dénouement du contrat.

Désormais, lorsqu'un contrat d'assurance-vie est transformé en contrat multisupport (contrat en unités de compte) après le 30 juin de chaque année, les revenus inscrits sur le fonds en euros doivent être pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal de l'année de la transformation.

Compte épargne temps

La loi portant réforme du temps de travail du 20/08/08 a réformé le régime du compte épargne temps.

La garantie des droits épargnés excédant le plafond prévu par la loi nécessitait la signature d'une convention ou d'un accord collectif.

Désormais, en l'absence de convention ou d'accord, il appartient à l'employeur de mettre en place un système de garanties financières pour ces *droits supplémentaires*.

Par ailleurs, à défaut de modalités prévoyant le transfert des droits acquis par le salarié d'un employeur à un autre employeur, le salarié peut soit :

- percevoir en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire des droits acquis;
- demander en accord avec l'employeur que ces droits monétarisés soient consignés à la Caisse des dépôts et consignations (décret du 5/10/09 n°2009-1184).

Précisions grippe A

Droit de retrait : lorsque l'employeur a mis en place un plan de continuité de l'activité (PCA) dans son entreprise en vue de sécuriser et protéger les salariés informés et préparés, ceux-ci ne peuvent exercer leur droit de retrait.

Salarié malade : l'employeur incite le salarié à regagner son domicile et à contacter son médecin traitant quitte à appeler lui-même le 15.

- ▶ Le salaire est maintenu jusqu'à l'arrêt de travail;
- ▶ L'employeur ne peut contraindre le salarié malade ou présumé à rester chez lui sauf à lui accorder un congé rémunéré.

Absence de salariés bien portants : le salarié qui est obligé de s'absenter dans le cadre d'un enfant malade ou pour garder un enfant dont la structure d'accueil est fermée peut utiliser ses RTT, repos compensateurs ou congés payés dans les conditions prévues par l'entreprise. Congés par anticipation, sans solde ou télétravail peuvent également être envisagés.

Revenus fonciers - indemnité d'éviction

Le bailleur qui verse à son locataire une indemnité d'éviction afin de relouer le bien dans de meilleures conditions de loyer et qui recourt à l'emprunt pour la financer peut déduire aussi bien l'indemnité que les intérêts liés à l'emprunt (CE. du 3/07/09-n°293154).